

**Arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et de la coopération et du ministre des finances et de la privatisation n° 320-03 du 2 hija 1423 fixant les conditions d'exécution des opérations de recettes et de dépenses des missions diplomatiques et des postes consulaires. (B.O du 20 mars 2003)**

Vu le décret n° 2-01-1448 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) portant transformation de l'agence comptable centrale des chancelleries diplomatiques et consulaires en trésorerie des chancelleries diplomatiques et consulaires, notamment ses articles 6, 8 et 9 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 321-03 du 2 hija 1423 (4 février 2003) fixant les modalités d'application du décret précité n° 2-01-1448,

**Article Premier :** Les opérations de recettes et de dépenses des missions diplomatiques et des postes consulaires sont exécutées conformément aux dispositions du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique et celles prévues par l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation susvisé n° 321-03.

**Article 2 :** La comptabilité des sous-ordonnateurs et celle des comptables publics sont tenues conformément aux dispositions des décrets précités et selon les règles fixées par l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation cité à l'article premier ci-dessus.

**Article 3 :** Le trésorier des chancelleries diplomatiques et consulaires peut procéder au paiement, à partir du territoire national, des dépenses ci-après :

- traitements, salaires et indemnités permanentes du personnel titulaire et assimilé ;
- indemnités journalières de séjour à l'étranger ;
- indemnité forfaitaire de changement de résidence ;
- remboursement des frais de transport du personnel à l'étranger ;
- indemnités de mission à l'étranger ;
- indemnité de logement aux seconds des ambassadeurs ;
- remboursement des frais de scolarité alloués aux agents en service à l'étranger ;
- achat de véhicules de tourisme ;
- acquisition immobilière (terrains et bâtiments administratifs) ;
- construction de bâtiments administratifs.

**Article 4 :** L'agence comptable est placée auprès de l'ambassade, dont le pays d'accréditation dispose d'un nombre de missions diplomatiques et/ou de postes consulaires inférieur à quatre (4), ou dont le budget est égal ou supérieur à trois (3) millions de dirhams.

**Article 5 :** La régie diplomatique et consulaire est placée auprès de l'ambassade dont le budget est compris entre deux (2) millions et trois (3) millions de dirhams. Ladite régie est rattachée au trésorier des chancelleries diplomatiques et consulaires.

Des régies diplomatiques et consulaires sont également instituées auprès des postes consulaires et rattachées au payeur ou à l'agent comptable de l'ambassade du pays d'accréditation.

**Article 6 :** Les opérations de recettes et de dépenses des missions diplomatiques dont la masse budgétaire ne dépasse pas deux (2) millions de dirhams peuvent être exécutées directement et à l'initiative du chef de la mission diplomatique.

Est annexée au présent arrêté conjoint la liste des missions diplomatiques auxquelles s'appliquent les dispositions du premier alinéa du présent arrêté.

*(3e alinéa, ajouté l'A. conj. n° 2209-04 du 31 décembre 2004 - 18 kaada 1425 ; B.O. n° 5322 du 2 juin 2005)* La date d'application des dispositions du présent article est fixée pour chaque mission diplomatique par décision conjointe du ministre chargé des affaires étrangères et du ministre chargé des finances.

**Article 7 :** Les dispositions du présent arrêté seront mises en œuvre de manière progressive en fonction des nécessités de service, pendant une période transitoire ne dépassant pas deux (2) ans.

**Article 8 :** Le présent arrêté conjoint prend effet à l'expiration du mois qui suit celui de sa publication au *Bulletin officiel* et abroge l'arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances n° 681-65 du 18 mars 1966.

\*

\* \*

**Annexe Liste des missions diplomatiques dont la gestion est confiée aux chefs de missions**  
*(complété par l'A. conj. n° 2209-04 du 31 décembre 2004 - 18 kaada 1425 ; B.O. n° 5322 du 2 juin 2005)*

Pays	Mission Diplomatique
Guinée Equatoriale	Malabo

Guinée	Conakry
Centre Afrique	Bangui
Pakistan	Islamabad
Angola	Louanda
Burkinafasso	Ouagadougou
Irak	Baghdad